



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP  
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 56**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société TDS pour l'installation exploitée**  
**au 6, Chemin des Mûriers à Genas**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 modifié pour la dernière fois le 14 août 2015, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TDS dans son établissement situé 6 Chemin des Mûriers -ZI de Revoisson à Genas ;

VU le rapport du 23 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 27 février 2023 communiquant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

VU la réponse du 9 mars 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT le porter à connaissance de la société TDS du 21 mars 2021, modifié pour la dernière fois le 13 janvier 2023, relatif au remplacement de deux anciennes lignes de traitement de surface par une nouvelle ligne ;

CONSIDÉRANT la proposition de positionnement de l'exploitant au regard de l'arrêté ministériel RSDE (rejets/réduction de substances dangereuses dans l'eau) du 24 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société TDS ne dispose pas d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques comme prévue par l'article L1331-10 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la justification de l'exploitant de ne pas suivre dans ses effluents l'argent n'est pas acceptable dans la mesure où il sera réalisé un traitement d'argenture avec la nouvelle ligne de traitement de surface ;

CONSIDÉRANT que la justification de l'exploitant de ne pas suivre dans ses effluents le cadmium et le plomb nécessite d'être étayée par des mesures complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée ne modifie pas de manière substantielle les impacts du site sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée n'induit pas d'augmentation du prélèvement d'eau dans la nappe.

CONSIDÉRANT que suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni une étude de modélisation des flux thermiques pour la nouvelle ligne de traitement de surface qui conclue :

- que les zones d'effets thermiques d'un incendie ne dépassent pas les limites de propriété du site,

- qu'en cas d'incendie de la nouvelle ligne de traitement de surface, il n'y aura pas d'effet dominos à l'intérieur du site, car aucune matière combustible n'est présente dans la zone des effets domino (2 mètres),

CONSIDÉRANT que la modification présentée n'induit pas de nouveaux risques, et qu'il modifie de manière non substantielle les risques déjà présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation partielle de l'étude de danger fournie par l'exploitant dans le cadre de son porter à connaissance présente des lacunes, dont :

- l'absence de prise en compte du risque incendie dans l'étude détaillée des risques alors que le BARPI indique dans une synthèse de juin 2022, que 58 % des événements répertoriés dans ce type d'établissement concernent des incendies, et que l'établissement a connu deux incendies récents, l'un en 2013 et l'autre en 2021,

- l'absence du respect de la méthodologie pour la cotation de la gravité des phénomènes dangereux,

- l'absence de mise à jour de la description des installations,

Et qu'à ce titre, et au regard de l'article 51 de l'arrêté du 4 octobre 2010, il convient que l'exploitant révise son étude de danger pour son site de Genas ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### **ARRÊTE :**

##### Article 1

Il est accusé réception du porter à connaissance de la société TDS du 21 mars 2021, modifié pour la dernière fois le 13 janvier 2023, relatif au remplacement de deux anciennes lignes de traitement de surface par une nouvelle ligne et comprenant une proposition de positionnement RSDE.

La société TDS à Genas est autorisée à mettre en œuvre le remplacement de deux anciennes lignes de traitement de surface par une nouvelle ligne et à l'exploiter.

## Article 2

L'annexe 1 (tableau des activités) de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

## Article 3

Le point 2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

## Article 4

La société TDS justifie, sous 4 mois, d'une autorisation de déversement pour les eaux usées non domestiques comme prévue par l'article L1331-10 du code de la santé publique.

## Article 5

L'exploitant fait réaliser pendant 1 an, à fréquence trimestrielle un contrôle externe (échantillonnage et analyse) de ses effluents industriels aqueux afin de mesurer la concentration et le flux du cadmium et du plomb et transmet les résultats à l'inspection des installations classées. Le premier contrôle externe se déroule dans les trois mois suivant la notification de cet arrêté préfectoral.

## Article 6

L'exploitant procède, sous 9 mois, à la révision de son étude de danger, et la transmet à l'inspection des installations classées.

## Article 7

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Genas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Genas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Genas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### Article 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7,
- à l'exploitant.

Lyon, le **20 MARS 2023**

La Préfète,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON